

---

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Turquie.**

---

## **Annexe**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Turquie est datée du 15 décembre 2000, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités turques pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Turquie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales turques ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe les observations suivantes des autorités turques.

### **OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA TURQUIE**

#### **CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA TURQUIE**

«1). Le terme «intolérance» qui figure à la ligne 3 du premier paragraphe de l'Avant-propos (page 2) devrait être nuancé. En effet, l'ECRI n'a pas pour but de lutter contre n'importe quelle forme d'intolérance; il s'agit «du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée...», ainsi que l'a déjà précisé l'ECRI à diverses reprises.

En conséquence, j'estime que le premier paragraphe de l'Avant-propos devrait être ainsi libellé (à la ligne 3): «...l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée au niveau ...».

2) En ce qui concerne le paragraphe 26, il semble y avoir de la désinformation due au peu de temps dont a disposé la délégation de l'ECRI pendant sa visite assez brève en Turquie.

1) L'allégation selon laquelle des obstacles administratifs s'opposeraient à la construction de nouvelles églises orthodoxes grecques n'est pas logique, car cette communauté compte maintenant seulement 1 500 à 2 000 membres, pour la plupart des personnes âgées, alors que le nombre de ses églises s'élève à 70 à Istanbul; 2) L'allégation selon laquelle il y aurait des ingérences dans le fonctionnement du Conseil consultatif de l'Eglise arménienne trouve probablement son origine dans les discussions engendrées par le climat de compétition entre les candidats aux fonctions de patriarche en mars 1998, suite auxquelles M. Mutafyan est devenu Mesrob II à l'issue du vote unanime de la communauté arménienne de Turquie; 3) l'allégation selon laquelle la communauté grecque orthodoxe serait également préoccupée par le fait que le nombre de prêtres grecs orthodoxes serait insuffisant pour faire face aux besoins de cette communauté constitue aussi une erreur de fait, déjà expliquée au point (1) ci-dessus. La vérité est tout autre: a- la communauté grecque orthodoxe vieillissante de Turquie est incapable de générer des jeunes gens désireux de devenir prêtres à l'ère de la mondialisation; b- le séminaire de théologie d'Istanbul a été fermé en 1971 sur décision de la Cour constitutionnelle, en même temps que tous les autres établissements privés d'enseignement supérieur. Certes, des universités privées sont maintenant autorisées, mais seuls les établissements d'enseignement supérieur d'Etat sont autorisés en matière d'enseignement religieux et militaire. Ce grief de la communauté grecque orthodoxe (que partage aussi la communauté arménienne) est maintenant étudié par les autorités qui cherchent une solution afin de rouvrir ces séminaires théologiques non

musulmans dans le cadre institutionnel de l'université d'Istanbul. Nous ne devrions pas être trop éloignés d'une solution qui soit à la fois acceptable pour les communautés concernées et conforme aux lois en vigueur.

Afin d'éviter ces erreurs de fait, j'estime donc qu'il convient de supprimer la phrase du paragraphe 26 qui est ainsi libellée: «D'autres plaintes font aussi état de l'existence de restrictions légales entravant le fonctionnement de ces fondations, ainsi que d'obstacles administratifs à la construction de nouvelles églises orthodoxes grecques, et d'ingérences dans le fonctionnement du Conseil consultatif de l'Eglise arménienne. Les membres de la communauté grecque orthodoxe sont également concernés [préoccupés] par l'insuffisance du nombre de prêtres grecs orthodoxes pour faire face aux besoins de cette communauté.»

3) En ce qui concerne le paragraphe 29 : Certains discours des groupes fondamentalistes islamiques et/ou ultranationalistes sont en fait une source de préoccupation pour l'Etat et la nation turcs. Cependant, en dehors du fait que, contrairement à la situation qui prévaut dans certains pays d'Europe, la Turquie est très loin d'être une terre fertile pour l'antisémitisme, notre pays s'efforce maintenant activement de libéraliser ses lois relatives aux publications en s'inspirant de la Communauté européenne; il serait donc plutôt contradictoire de sanctionner la publication de documents idéologiques, et cela ferait plus de mal que de bien en cette période particulière de transition et de réforme.

J'estime donc qu'il faudrait modifier le contenu du paragraphe 29 en en supprimant la fin à partir de «Ces dernières années...».

4) En ce qui concerne le paragraphe 41 : Il est indéniable que le contenu de ce paragraphe est manifestement et totalement extérieur au champ d'application du mandat de l'ECRI. En outre, il s'agit là d'une question purement politique qui n'a rien à voir avec la discrimination, etc. Je suis donc absolument opposé à l'insertion de ce paragraphe dans le projet de rapport.

5) En ce qui concerne les paragraphes 43 à 52 : Dans ce domaine particulier qui constitue une grave source de préoccupation pour la Turquie, j'estime qu'il convient de garder à l'esprit certains faits: 1) La Turquie est un pays en voie de développement avec une multitude de problèmes graves de diverses sortes, et l'Etat a déjà d'énormes difficultés à créer des emplois pour ses propres ressortissants; 2) Un afflux important de demandeurs d'asile et de réfugiés dans les régions où le terrorisme a fait des ravages et vient seulement d'être éradiqué est un phénomène nouveau en Turquie; ce phénomène s'accompagne de l'arrivée de plus d'un million de travailleurs clandestins originaires pour la plupart d'Europe de l'Est; 3) Dans le domaine humanitaire qui touche à la fois les citoyens et les personnes venues illégalement de l'étranger, l'adoption d'une nouvelle législation est une entreprise ardue à laquelle on ne peut s'atteler qu'après avoir acquis une certaine expérience.

6) En ce qui concerne le paragraphe 43 : Le fait est que la Turquie n'est pas très désireuse d'accueillir un afflux de réfugiés; ce qui est encore plus vrai pour des nations plus riches d'Europe. Cependant, sa restriction géographique concernant les réfugiés non européens n'empêche pas ce pays d'offrir la protection nécessaire aux réfugiés/demandeurs d'asile originaires de pays non européens. Une protection totale leur est accordée jusqu'à ce qu'ils soient installés dans un pays tiers par le HCR. Même dans le cas où leur demande est rejetée par cet organisme international, la Turquie respecte scrupuleusement le principe du «non-refoulement» établi par la Convention de 1951.

7) En ce qui concerne le paragraphe 44 : un délai de dix jours pour présenter une demande d'asile est indispensable afin de distinguer les réfugiés/demandeurs d'asile authentiques de ceux qui recherchent une vie meilleure dans les pays occidentaux. On peut aisément

s'attendre à ce que ceux qui appartiennent à la première catégorie s'adressent immédiatement aux autorités compétentes. D'un autre côté, les autorités compétentes de Turquie se sont montrées généralement tolérantes à l'égard de ceux qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai en raison de problèmes de santé ou de transport, et tous les intéressés bénéficient de l'accès à la procédure d'asile, que leur entrée dans le pays ait été légale ou non.

En conséquence, j'estime qu'il convient de supprimer ce paragraphe 44.

8) En ce qui concerne le paragraphe 45 : En Turquie, les réfugiés ou les demandeurs d'asile peuvent résider dans des hôtels ou des maisons ou être autorisés à séjourner chez des Turcs qu'ils connaissent. Ceux qui ont besoin d'une prise en charge spéciale pour des raisons de sécurité ou des motifs à caractère social sont installés dans des pensions spéciales gérées par le ministère de l'Intérieur. Dans la plupart des pays, les centres d'accueil sont en réalité des sortes de prisons où les conditions de vie ne sont pas meilleures.

Par ailleurs, pendant ce temps d'attente, ces personnes peuvent percevoir des allocations du HCR, et leurs dépenses de santé ainsi que les frais de scolarité de leurs enfants sont également pris en charge. L'allocation mensuelle d'un réfugié est d'environ 100 USD. En Turquie, le salaire minimum est d'à peine 150 USD. En conséquence, il serait injuste d'accuser ce pays de ne pas fournir de travail à ces personnes. En réalité, pour des motifs humanitaires, les autorités turques ferment les yeux sur les personnes qui travaillent sans permis, sans compter les sommes considérables consacrées à l'aide humanitaire par la population turque, les organisations caritatives et les autorités provinciales.

En conséquence, j'estime qu'il faudrait modifier ce paragraphe 45 pour qu'il soit ainsi libellé, après sa première phrase: **«L'ECRI encourage les autorités turques à améliorer, dans les limites de leurs possibilités, la situation des demandeurs d'asile afin que ces derniers ne se livrent pas à des activités illégales, ce qui les rendrait aussi vulnérables aux préjugés.»»**